

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONNAISSEMENT D'AGGREKO

§ 1. (a) Le Transporteur ou la partie en possession de l'un des biens décrits dans les présentes sera responsable, selon la Common Law, de toute perte ou dommage à ceux-ci, sauf comme prévu ci-après.

(b) Sauf en cas de négligence du Transporteur ou de la partie en possession (et il incombe au Transporteur ou à la partie en possession de prouver l'absence d'une telle négligence), le Transporteur ne sera pas responsable des pertes, dommages ou retards causés par un acte de Dieu, un ennemi public, une autorité de la loi, acte ou défaut de l'expéditeur ou du propriétaire, ou résultant d'un défaut ou d'un vice dans la propriété.

§ 2. (a) Le Transporteur est tenu de transporter ladite propriété à temps pour tout marché particulier et, en cas de retard, sera responsable des pertes de location et autres dommages indirects. Le transporteur n'aura pas le droit de transférer ladite propriété par tout transporteur ou itinéraire entre le point d'expédition et le point de destination sauf à la demande de l'expéditeur ou du propriétaire.

(b) Le Transporteur sera responsable envers l'expéditeur de la perte ou des dommages à l'expédition pour la « valeur de la cargaison » indiquée sur le connaissement. Cependant, si aucune Valeur de Cargaison n'est désignée ou s'il existe un écart entre la Valeur de Cargaison indiquée sur le connaissement et la « Valeur de Remplacement » identifiée sur le site web de l'expéditeur, alors la valeur de remplacement identifiée sur le site web de l'expéditeur doit être vérifiée.

(c) Le Transporteur reconnaît qu'il a accès aux Valeurs de Remplacement disponibles sur <http://www.aggreko.com/en-us/terms-of-business>, qui sont incorporés aux présentes par référence, et en accuse réception par référence, et accepte les valeurs qui y sont identifiées.

§ 3. (a) Les réclamations doivent être déposées par écrit auprès d'un Transporteur participant dans l'année suivant la livraison du bien ou, en cas de défaut de livraison, dans l'année suivant l'expiration d'un délai raisonnable pour la livraison.

(b) Les poursuites seront intentées contre tout Transporteur uniquement dans un délai de deux ans et un jour à compter du jour où le Transporteur a notifié par écrit au demandeur qu'il a refusé la réclamation ou toute partie ou parties de celle-ci spécifiée dans l'avis. Lorsque des réclamations ne sont pas déposées ou que des poursuites ne sont pas engagées conformément à la présente section 3, aucun Transporteur en vertu des présentes ne sera responsable, et de telles réclamations ne seront pas payées.

(c) Un Transporteur ou une partie responsable de la perte d'un bien ou des dommages causés à celui-ci ne peut bénéficier pleinement d'une assurance souscrite par l'expéditeur ou le bénéficiaire effectif qui pourrait couvrir la perte dudit bien.

(d) Tout Transporteur ou partie responsable d'une perte ou d'un dommage n'aura pas le droit de récupérer ou de vendre les marchandises transportées pour quelque raison que ce soit. Toute valeur de récupération peut être déduite de la Valeur de Cargaison, comme indiqué sur le connaissement ou la Valeur de Remplacement lors du règlement de la réclamation.

§ 4. L'expéditeur ou le destinataire doit payer le fret et tous les autres frais légitimes afférents auxdits biens, conformément aux Conditions de frais de fret indiquées sur le Connaissement.

§ 5. Si ce Connaissement est émis sur ordre de l'expéditeur ou de son agent en échange ou en remplacement d'un autre connaissement, la signature de l'expéditeur sur le connaissement antérieur quant à la déclaration de Valeur de Cargaison ou autrement, ou le choix de la Common Law ou du connaissement comme responsabilité, sur ou en relation avec ce connaissement préalable, sera entièrement incorporé dans ce Connaissement comme si le même était écrit sur ou fait en relation avec ce Connaissement. En cas de conflit, les termes contenus dans le présent document régissant ce Connaissement prévaudront.

§ 6. (a) Tous les transports de surface fournis en vertu du présent Connaissement seront soumis aux lois fédérales et au droit commun autrement applicables à la réglementation des expéditions interétatiques. Les lois et règlements des États-Unis s'appliquent, sauf dérogation par accord écrit signé.

(b) Si tout ou partie dudit bien est transporté par eau, et que la perte, le dommage ou la blessure audit bien se produit alors qu'il est sous la garde du transporteur par eau, la responsabilité de ce transporteur sera déterminée Rév 07-17 par le connaissement applicable et en vertu des lois et règlements applicables au transport par eau.

§ 7. Les présentes Conditions Générales du présent Connaissement sont soumises aux dispositions d'un contrat (le cas échéant) entre l'expéditeur ou le destinataire et le Transporteur.

§ 8. Le Transporteur doit fournir un(des) certificat(s) ACORD, prouvant que l'assurance requise ci-dessous est en vigueur et conserve son plein effet et identifier : (1) l'expéditeur en tant que titulaire du certificat et en tant qu'assuré supplémentaire pour les demandes de dommages-intérêts découlant d'un connaissement, d'une lettre de transport maritime ou d'un autre accord (« Accord ») pour le transport des biens de l'expéditeur (en vertu du formulaire ISO CG 2010 07/04 ou de son équivalent substantiel); (2) une renonciation par les assureurs du Transporteur à la subrogation contre l'expéditeur (y compris sa société mère, ses filiales, sociétés affiliées et les dirigeants, directeurs, agents, employés invités et assureur(s)) pour toutes les réclamations couvertes par ces polices autres que l'indemnisation des travailleurs ; (3) que l'assurance doit être primaire et non contributive, indépendamment des autres assurances disponibles, et (4) qu'un préavis écrit de trente (30) jours doit être fourni à l'expéditeur en cas de changement important ou d'annulation. L'assurance requise est la suivante :

(a) Assurance d'indemnisation des travailleurs conforme aux lois de toutes les juridictions, couvrant toutes les personnes à tout moment pendant qu'elles sont employées ou engagées par le Transporteur tant que l'Accord avec Aggreko est en vigueur et l'Assurance responsabilité de l'employeur, avec des limites d'au moins 1 000 000 \$ par événement.

(b) Assurance responsabilité civile générale complète (y compris, mais sans s'y limiter, l'exploitation des locaux, les produits/opérations achevées, la responsabilité contractuelle, les entrepreneurs indépendants, les blessures corporelles, les dommages matériels et la ou les avenants de couverture de responsabilité croisée)) couvrant tous les services à effectuer par le Fournisseur pour Aggreko, y compris la couverture de la responsabilité assumée ici avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ par événement et un total combiné de 2 000 000 \$.

(c) Assurance responsabilité civile automobile globale couvrant tous les véhicules à moteur possédés, non possédés et loués, avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ par événement et de 2 000 000 \$ pour l'ensemble général combiné.

(d) Assurance de cargaison pour camion à moteur avec couverture complète des risques sur tous les biens placés sous la garde, la responsabilité ou le contrôle du Transporteur, y compris tout transporteur employé ou contractuel à qui le transporteur confie le transport des biens, assurant les biens à la Valeur Totale de la Cargaison indiquée sur le Connaissement ou, si aucune Valeur de Cargaison n'est indiquée sur le Connaissement, la Valeur de Remplacement mentionnée à la Section 2(c) ci-dessus. Le certificat ACORD doit contenir la déclaration suivante : « Ce document certifiera que la police d'assurance cargaison couvre tous les risques de perte physique, indépendamment de toute négligence, pour l'intégralité du coût de remplacement des biens d'Aggreko, qu'ils soient en propriété ou loués. » La présentation préalable d'un certificat d'assurance pour une valeur inférieure ne sera pas considérée comme une acceptation par Aggreko de sa responsabilité pour les dommages causés par le Transporteur ou son ayant droit en raison d'une assurance insuffisante au moment d'un transport ultérieur.

(e) Couverture tous risques d'échange de remorques pour les dommages à la remorque d'Aggreko, le cas échéant.

L'assurance requise ici doit être rédigée sur la base d'un « événement » et non sur la base de « réclamations faites ».

§ 9. (a) Le Transporteur renonce expressément à toute réclamation que le transporteur pourrait avoir pour le paiement contre l'expéditeur pour tout transport effectué via les services d'un courtier de fret, d'un transitaire ou d'un autre intermédiaire (« Intermédiaire ») et le paiement est effectué par l'expéditeur à l'Intermédiaire.

(b) L'expéditeur peut, à sa seule discrétion, émettre le paiement au transporteur et à l'Intermédiaire en tant que bénéficiaires conjoints.

(c) L'expéditeur peut retenir ou compenser le paiement de tout montant dû au transporteur et des sommes qui sont dues à l'expéditeur.